



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 95665

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des préjudices corporels des victimes d'accidents de la route. En effet, il semblerait qu'une concertation soit en cours entre les assureurs et le Gouvernement pour remplacer le système actuel de fixation des indemnités, issu de la loi du 5 juillet 1985, par un barème d'indemnisation qui introduit une automaticité et un plafonnement des indemnités, contrairement à l'appréciation personnalisée des préjudices. Une telle position serait de plus en contradiction avec la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées qui pose le principe de la compensation intégrale des atteintes à la personne. Cette situation inquiète les associations représentant les personnes handicapées et leurs familles qui, semble-t-il, n'ont pas été consultées. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de cette discussion ainsi que les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées successivement dans le rapport du groupe de travail sur les traumatisés crâniens puis dans celui rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du Conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Ainsi, la chancellerie a entrepris des travaux en vue de réformer les conditions du recours subrogatoire des tiers payeurs, afin que celui-ci ne s'exerce que sur les seuls chefs de préjudice faisant l'objet de prestations correspondantes, et d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. La chancellerie, soucieuse d'améliorer les conditions d'indemnisation du dommage corporel, ne peut être que fermement opposée à toute proposition qui viserait à limiter le principe de la réparation intégrale en la matière. Il n'est dès lors pas envisagé d'adopter un barème qui imposerait au juge une évaluation forfaitaire de l'ensemble des chefs de préjudice, au mépris de la singularité de la situation de chaque victime. En revanche, le ministère de la justice met en oeuvre les moyens susceptibles de favoriser une harmonisation de la jurisprudence sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'appréciation du juge. À cette fin, d'importants travaux sont menés en vue d'améliorer le contenu et la diffusion des bases de données jurisprudentielles existantes, dont bénéficieront tant les acteurs de l'indemnisation que les victimes elles-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95665

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5620

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13698